

GE_GERICHTE ACJC/1513/2018 vom 2. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1513_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1513/2018 du 2 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1513/2018 del 2 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé dans le délai (cf. également art. 142 al. 3 CPC) et selon la forme requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). En particulier, s'agissant d'une procédure de

- 6/11 -

C/24766/2017 mainlevée provisoire, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P_174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1).

E. 2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

Ainsi, les faits nouveaux allégués par les parties ne sont pas recevables.

E. 3

En premier lieu, la recourante fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue, dans la mesure où il n'aurait pas suffisamment motivé sa décision.

E. 3.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a, en revanche, pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 129 I 232 consid. 3.2 - JdT 2004 I 588; arrêt du Tribunal fédéral 5A_598/2012 du

E. 3.2

En l'espèce, l'on comprend que le Tribunal a considéré que toutes les factures produites, en relation avec le bon de commande signé, valaient reconnaissance de dette. Cette motivation, certes succincte, est suffisante, en particulier en procédure sommaire, et a d'ailleurs permis à la recourante de contester utilement le jugement de mainlevée. En tout état de cause, la Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet sur la question litigieuse, qui relève du droit, de sorte qu'un éventuel défaut de motivation pourrait être guéri dans le cadre du présent arrêt.

Le premier grief de la recourante est ainsi infondé.

- 7/11 -

C/24766/2017

E. 4

La recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré que les pièces produites par l'intimée valaient reconnaissance de dette.

4.1.1 Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 140 III 456 consid. 2.2.1; 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 130 III 87 = SJ 2004 I 209 consid. 3.1; ATF 122 II 126 consid. 2). Des factures ne valent pas reconnaissance de dette et ce, même si elles ne sont pas contestées (arrêt du Tribunal fédéral 5P_290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.2). Un bulletin de livraison signé par l'acquéreur ne vaut à lui seul titre de mainlevée que s'il mentionne la marchandise livrée ainsi que le prix (cas échéant prix unitaire et quantité). Si le prix n'est pas mentionné, le bulletin signé même rapproché des factures correspondantes (non signées), ne vaut pas titre de mainlevée. Si le prix unitaire résulte de conditions annuelles, il est nécessaire qu'elles soient elles aussi signées par le débiteur (VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, p. 119-120, n. 39; arrêt du Tribunal fédéral précité 5P_290/2016 du 12 octobre 2006 consid. 3.3; cf. également KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 23, p. 26). 4.1.2 Pour valoir titre de mainlevée provisoire, une reconnaissance de dette doit chiffrer de manière précise le montant de la prétention déduite en poursuite ou renvoyer à un document écrit qui permet au juge de la mainlevée de déterminer avec exactitude le montant dû. La créance doit être déterminée ou déterminable au moment de la signature de la reconnaissance de dette (VEUILLET, op. cit., p. 122, n. 47 et 48).

4.1.3 Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après un examen sommaire des faits et du droit, une protection

- 8/11 -

C/24766/2017 provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/1178/2016 du 9 septembre 2016 consid. 3.1.1; JT 1969 II 32).

Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A_735/2012 du 17 avril 2013 consid. 2; 5P_449/2002 du 20 février 2003 consid. 3; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 21 ad art. 82 LP).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante se prévaut, comme titres de mainlevée provisoire, des factures accompagnées des bons de livraison correspondants. Les factures ne sont pas signées et les bulletins de livraison ne mentionnent pas le prix des marchandises ou des prestations concernées. Ainsi lesdits bulletins, même lorsqu'ils portent une signature et même lorsqu'ils sont rapprochés des factures correspondantes, ne valent pas titres de mainlevée. Ce qui précède vaut également pour la facture du 18 mars 2016 de 39'690 fr. (pièce 17), qui concerne, aux dires de la recourante, six études de fabrication relatives aux commandes facturées le 16 mars 2016. A cet égard, la recourante ne se réfère à aucun document signé par l'intimée mentionnant le prix des prestations en question. Enfin, selon la recourante, les factures du 17 février 2016 de 3'564 fr. (pièce 6) et du 12 avril 2016 de 3'362 fr. 68 (pièce 18) sont à mettre en relation avec l'offre n° 2 _____ du 12 février 2016 (pièce 7).

Cependant, pour la première, la recourante ne produit aucun bulletin signé attestant de la fourniture des prestations et ne donne aucune explication sur celles-ci et, pour la seconde, il n'y a pas de correspondance entre les montants concernés (les ch. 8 et 9 de l'offre indiquent 3'643 fr. 50 HT et 5'516 fr. HT, alors que la facture s'élève à 3'362 fr. 68 TVA comprise).

De plus, le courrier du 14 mars 2016 de l'intimée ne constitue pas une reconnaissance de dette, dans la mesure où elle ne mentionne pas avec exactitude le montant reconnu. En outre, cette lettre a été établie alors que seul un total de 15'278 fr. 22 avait été facturé par la recourante (addition des montants résultant de factures émises entre le 18 septembre 2015 et le 17 février 2016, produites sous pièces 3 à 6). Elle ne pourrait ainsi de toute façon pas se référer à la totalité du montant déduit en poursuite, qui se fonde sur des factures émises jusqu'au 12 avril 2016.

Enfin, il résulte de l'examen qui précède que la situation n'est pas claire et que l'interprétation des divers titres de mainlevée invoqués par la recourante est source de doute. Ainsi, la volonté du poursuivi ne peut être déterminée que par le juge du fond. Cette constatation suffit à refuser la mainlevée provisoire.

- 9/11 -

C/24766/2017

Dans la mesure où la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué à nouveau dans le sens que la requête de mainlevée provisoire sera rejetée.

E. 5

Les frais judiciaires de première instance et de recours seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'250 fr. pour les deux instances

(art. 48 et 61 OELP) et compensés avec les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. L'intimée sera condamnée à verser 750 fr. à la recourante.

L'intimée sera également condamnée à verser à la recourante 4'000 fr. au total à titre de dépens, TVA et débours inclus, à savoir 2'500 fr. pour la première instance et 1'500 fr. pour la procédure de recours (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/11 -

C/24766/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 16 juillet 2018 par A_____ SA contre le jugement JTPI/10616/2018 rendu le 2 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24766/2017-12 SML. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Rejette la requête de mainlevée provisoire formée le 24 octobre 2017 par B_____ SA à l'encontre de A_____ SA. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 1'250 fr., les met à la charge de B_____ SA et les compense avec les avances de frais effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à verser à A_____ SA 750 fr. à titre de restitution de l'avance de frais judiciaires de recours. Condamne B_____ SA à verser à A_____ SA 4'000 fr. à titre de dépens pour les deux instances. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 11/11 -

C/24766/2017 Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités à la violation de droits constitutionnels.(art. 98 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.